RÈGLEMENT (CEE) N° 1524/91 DE LA COMMISSION

du 5 juin 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 3472/85 relatif aux modalités d'achat et de stockage d'huile d'olive par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 (2), et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que, en vue d'encourager la politique de qualité, il est opportun de renforcer les critères qualitatifs exigés à l'intervention ; que, pour ce faire, il convient d'exclure de celle-ci les huiles lampantes ayant plus de 8 degrés d'acidité ; que, dans ce même but, il convient d'adapter les réfactions applicables aux huiles lampantes ; que, dans un souci de bonne gestion de l'intervention, il convient également de procéder à un léger ajustement pour les huiles de meilleures qualités qui doivent normalement trouver leurs débouchés dans le marché ;

considérant que, pour simplifier la gestion du régime d'intervention, il y a lieu de revoir certaines conditions d'admission et de stockage des huiles ; que, toutefois, compte tenu des conditions de production au Portugal il convient de maintenir inchangés, dans ce pays et pour la campagne 1990/1991, les niveaux minimaux des lots pouvant être offerts à l'intervention ; que, par conséquent, le règlement (CEE) n° 3472/85 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3502/88 (4), doit être modifié ;

considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3472/85 est modifié comme suit.

1) À l'article 1er deuxième alinéa, les termes « ne dépasse pas 10 % » sont remplacés par les termes « ne dépasse pas 8 % ».

2) À l'article 2 :

a) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

« 3. Chaque lot offert doit porter au minimum sur 20 tonnes d'huile d'olive. Toutefois, pour la campagne 1990/1991, chaque lot offert au Portugal doit porter au minimum l'une des quantités suivantes :

— 500 kilogrammes si l'huile offerte est de l'une des qualités reprises au paragraphe 1 points a) ou b) de l'annexe du règlement n° 136/66/CEE,

— 1 000 kilogrammes si l'huile offerte est de la qualité reprise au paragraphe 1 point c) de la même annexe,

— 2 000 kilogrammes si l'huile offerte est de la qualité reprise au paragraphe 1 point d) de ladite annexe ou si le lot offert est séparé en deux ou plusieurs fractions de qualités différentes reprises au paragraphe 1 de la même annexe. »

b) au paragraphe 4, le deuxième alinéa est supprimé.

3) À l'article 8, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. La quantité de chaque lot de stockage doit, sauf cas de pénurie d'huile, être supérieure à 20 tonnes. »

4) L'annexe du règlement (CEE) n° 3472/85 est remplacée par l'annexe au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juin 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.
(3) JO n° L 333 du 11. 12. 1985, p. 5.
(4) JO n° L 306 du 11. 11. 1988, p. 40.

ANNEXE

(en écus/100 kg)

Dénomination et qualité au sens de l'annexe du règlement n° 136/66/CEE (le degré d'acidité représente la teneur en acides gras libres, exprimée en grammes d'acide oléique par 100 g d'huile)	Bonification	Réfaction
Huile d'olive vierge extra	17,00	—
Huile d'olive vierge	6,00	—
Huile d'olive vierge courante	—	—
Huile d'olive vierge lampante (1 degré d'acidité)	—	10,00
Autres huiles d'olive vierges lampantes :		
— plus de 1 degré jusqu'à 5 degrés d'acidité		Augmentation de la réfaction de 0,32 écu pour chaque dixième de degré d'acidité en plus
— plus de 5 degrés jusqu'à 8 degrés d'acidité		Augmentation de la réfaction de 0,35 écu pour chaque dixième de degré d'acidité en plus